

FCPI WOMEN EQUITY FUND FOR INNOVATION I

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers

(Article L. 214-41 du code monétaire et financier)

NOTICE D'INFORMATION

Partie I – Présentation succincte

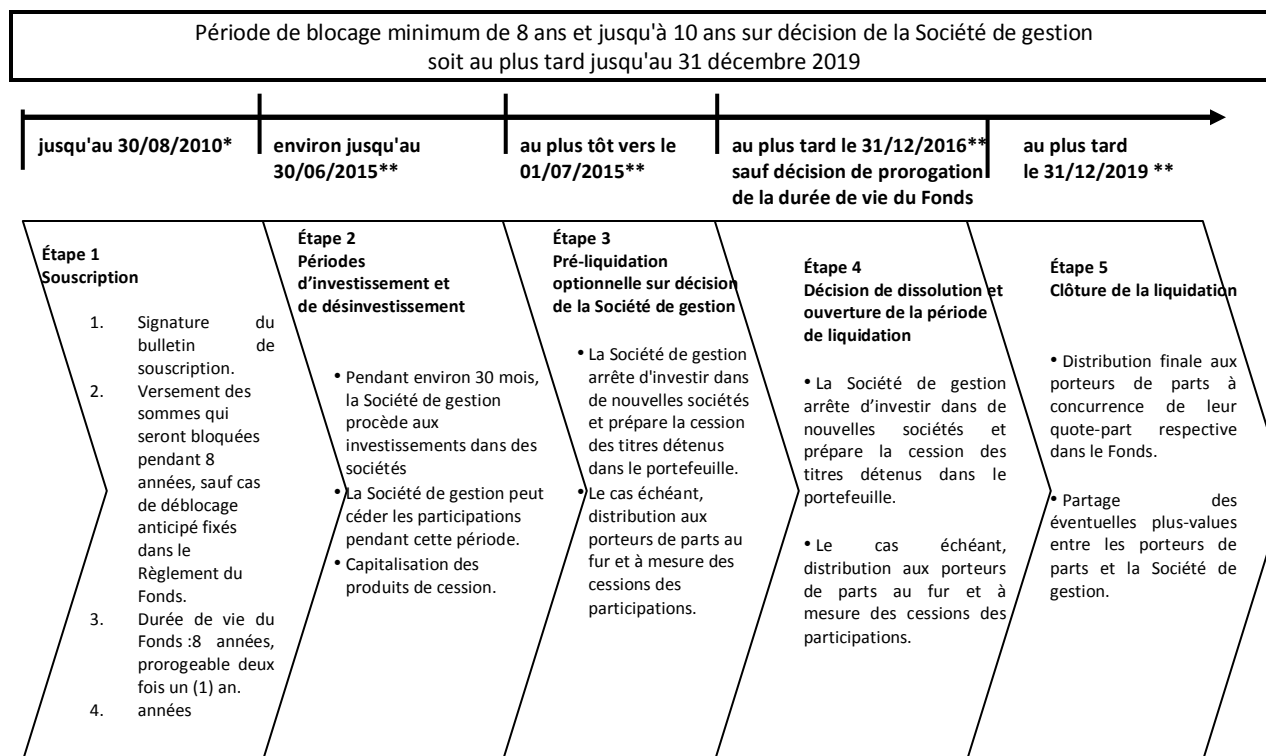
L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) années, pouvant être prorogée pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique "Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Dénomination	FCPI WOMEN EQUITY FUND FOR INNOVATION I
Code ISIN	FR 0010823773
Compartiments	Non
Nourriciers	Non
Durée de blocage	8 ans
Durée de vie du Fonds	8 ans, prorogable deux fois un (1) an, soit au plus tard le 31 décembre 2019 sur décision de la Société de gestion
Société de gestion	BRYAN GARNIER PRINCIPAL INVESTMENTS 26, ave des Champs Elysées, 75008 Paris www.bryangarnier.com
Dépositaire Conservateur	Société Générale 29, boulevard Haussmann 75009 Paris
Commissaire aux Comptes	Ernst and Young et Autres 41 rue Ybry 92200 Neuilly sur Seine
Le commercialisateur	Bryan Garnier Asset Management 26, ave des Champs Elysées 75008 Paris
Point de contact	En cas de demande d'informations, vous pouvez contacter la Société de gestion : Monsieur Grégoire Revenu - par téléphone : 01 56 68 75 60, ou par e-mail : fcpi@bryangarnier.com

Feuille de route de l'investisseur



* Pour les parts de catégorie A

** Ces dates sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la notice d'information et le règlement du Fonds.

Partie II - Informations concernant les investissements

Article 1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille équilibré de sociétés innovantes françaises et européennes, présentant des risques particuliers et notamment des risques de perte en capital, en stade de développement qui favorisent, dans un souci de responsabilité sociale et de développement économique durable, un équilibre hommes / femmes au sein de leurs instances dirigeantes, à savoir, notamment :

- les sociétés dirigées par des femmes chefs d'entreprises
- les sociétés disposant d'une représentation forte de femmes au sein des organes de direction
- les sociétés démontrant une responsabilité sociale avancée sur le traitement équitable de l'opportunité d'accès aux fonctions de direction.

Article 2 - Stratégie d'investissement

2.1. La Société de gestion déploiera sa stratégie d'investissement sur un univers d'investissement composé exclusivement des sociétés favorisant un équilibre hommes femmes au sein de leurs instances dirigeantes, conformément à l'objectif de gestion visé à l'article 1 ci-dessus.

2.2. La mise en œuvre du processus d'investissement se fait au travers de quatre étapes :

- (i) la Société de gestion identifie les sociétés de croissance démontrant d'un engagement en faveur de la mixité de leurs organes de direction telles que :
- les sociétés dirigées par des femmes chefs d'entreprise,
 - les sociétés disposant d'une représentation forte des femmes au sein des organes de direction,
 - les sociétés démontrant une responsabilité sociale avancée sur les questions de genre.

L'appréciation de la situation de mixité des organes de direction se fait à l'entrée et à l'aide des travaux menés sur le sujet par l'Association, telle que définie ci-dessous.

- (ii) la Société de gestion retient les sociétés innovantes au sein des entreprises identifiées, et répondant aux critères d'éligibilité des FCPI.
- (iii) seules les sociétés innovantes françaises et européennes ayant réalisé un chiffre d'affaires de plus de deux (2) millions d'euros lors du dernier exercice sont retenues par la Société de gestion.
- (iv) la sélection des sociétés entrant dans l'objectif de gestion visé à l'article 1 ci-dessus se fait en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs mesurant la performance potentielle de l'entreprise, tels que potentiel de croissance future anticipée des résultats de la société, visibilité du secteur, positionnement stratégique de la société, qualité du management.

2.3. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion a mis en place un partenariat avec Women Equity For Growth, une association à but non lucratif (l' "**Association**"). L'objectif de l'Association est de contribuer à une meilleure représentation des femmes dans les équilibres économiques et sociaux en Europe par la promotion de l'entrepreneuriat et de l'esprit d'entreprendre au féminin. L'Association gère à cette fin un programme européen d'affiliation de structures signataires de sa charte constitutive, de recherche et de publication, de communication et de diffusion des bonnes pratiques d'accompagnement financier et opérationnel des entreprises de croissance, travaillant à inscrire la mixité de leurs instances dirigeantes au coeur de leurs réalités, le "Women Equity Program".

A ce titre, le Fonds sera référencé par l'Association dans la liste des investisseurs en Europe promouvant un meilleur équilibre hommes femmes dans la direction des entreprises, disposera d'un accès privilégié aux études et recherches conduites par l'Association ou les centres de recherche affiliés ainsi qu'un accès à ses comités d'experts. Les sociétés du portefeuille du Fonds bénéficieront des programmes de soutien et de mentorat mis en œuvre par l'Association. L'Association n'interviendra pas dans la gestion du Fonds.

2.4. Le Fonds a ainsi vocation à investir au minimum 60% des sommes collectées dans des sociétés éligibles sélectionnées comme indiqué ci-dessus.

Les prises de participation du Fonds s'effectueront dans le cadre d'opérations de capital-développement.

Le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des sociétés exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et plus particulièrement les secteurs des nouvelles technologies de l'information et de l'environnement, de la santé et des services à la personne, des énergies renouvelables et de l'environnement, de la distribution spécialisée, et pourront également comprendre des sociétés intervenant dans des secteurs plus traditionnels (services, sécurité, électricité, logistique, environnement, etc.).

Les secteurs d'activités suivants sont exclus du champ d'investissement du Fonds : tabac, ressources naturelles non renouvelables, OGM, tests sur animaux, jeux d'argent et de hasard, activités à contenu licencieux.

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés. Le niveau d'intervention du Fonds sera au maximum de deux (2) millions d'euros par société cible.

Les participations du Fonds devront présenter des perspectives de valorisation compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements du Fonds jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds, soit jusqu'au 30 juin 2015 et au-delà pour les réinvestissements notamment. La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit avant le 31 décembre 2017 et le cas échéant avant le 31 décembre 2019, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

2.5. En fonction des opportunités, le Fonds pourra donc investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés (actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions,...) non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "Marché"). Le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le respect des ratios visés ci-dessous ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent). De même, le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le respect des ratios visés ci-dessous ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros admises sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le respect des ratios énoncés ci-dessous ;
- actions ou parts d'autres OPCVM dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en OPCVM monétaires en euros. La part du Fonds investie dans ce type d'instruments sera soumise à un risque de taux (la variation des taux pouvant avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds), un risque de crédit (en cas de dégradation ou défaillance d'un émetteur) ainsi qu'un risque de change (en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'Euro qui est la devise du Fonds).

Le Fonds ne détiendra pas de warrants, ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits "Hedge Funds".

2.6. En ce qui concerne la gestion de la partie non investie en titres éligibles, et afin de permettre notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, les liquidités seront investies dans des produits de placement monétaires liquides et prudents tels que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires en euros. Ces OPCVM seront sélectionnés par la Société de gestion en fonction de leur performance, et notamment en termes de couple rendement / risque.

La Société de gestion se réserve également la possibilité, en fonction du contexte économique et des conditions de marché, d'investir dans la limite de 40 % de l'actif du Fonds, dans des sociétés correspondant à l'orientation de gestion précisée à l'article 2 ci-dessus mais non éligibles aux critères d'innovation notamment.

Article 3 - Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la sélection des entreprises cibles** : la stratégie de gestion du Fonds repose sur la sélection des entreprises. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les sociétés les plus performantes.
- **Risques spécifiques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds** : il peut exister un risque lié au fait que le Fonds limite ses investissements dans des entreprises favorisant, dans un souci de responsabilité sociale et de développement économique durable, un équilibre hommes / femmes au sein de leurs instances dirigeantes.
- **Risque lié au caractère innovant** : la performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes du portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Absence de liquidité des titres du portefeuille**, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé dont les titres sont peu liquides. Par ailleurs, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit et la volatilité importante.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des titres de PME pourront être investis en supports monétaires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- **Risque de crédit** : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements en cas de défaut. La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque lié au niveau de frais élevé** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et pourrait engendrer une perte en capital, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.
- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion du Fonds.

Article 4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Sont seuls autorisés à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le livre II, titre 1er, chapitre IV du CMF, dans les limites de la réglementation applicable.

Néanmoins :

- les parts A du Fonds ont vocation à être souscrites par les investisseurs, personnes physiques ou morales
- les parts B du Fonds ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds, la durée de placement recommandée est de huit (8) ans (pouvant aller jusqu'à dix (10) ans sur décision de la Société de gestion), étant rappelé que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur et que ce dernier

n'a pas accès à l'argent investi pendant huit (8) ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Règlement.

Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10% du patrimoine de l'investisseur.

Article 5 - Modalités d'affectation des résultats

5.1. Affectation des revenus

Compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la Note fiscale, la Société de gestion pourra décider de capitaliser les résultats du Fonds et de ne pas réaliser de distribution d'avoirs pendant une période de huit (8) années.

5.2. Distribution d'une fraction de l'actif

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture des souscriptions des parts. Les distributions ou répartitions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneront la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs se fera d'abord en faveur des parts A jusqu'à complet remboursement de leur montant nominal, ensuite en faveur des parts B jusqu'à complet remboursement de leur montant nominal et ensuite en répartissant les produits et plus values nets réalisés par le Fonds conformément aux droits attachés à chacune des deux catégories de parts. Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont versées au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds et après le remboursement des apports de porteurs de parts A.

En cas de mise en préliquidation du Fonds, la Société de Gestion s'engage à respecter les contraintes de distributions de produits de cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

Partie III - Informations d'ordre économique

Article 1 - Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 199 terdecies-O A VI, 163 quinquies B I et II et 150-0 A du CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Une Note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 2 - Frais et commissions

2.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur.

Il ne sera pas perçu de commission lors du rachat des parts.

Les commissions acquises au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A pendant une période de huit (8) ans à compter de la Constitution du Fonds, telle que définie au Règlement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	N/A	N/A
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	N/A	N/A
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	N/A	N/A

2.2. Frais de fonctionnement et de gestion

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé le Fonds.

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, ...)	Montant total des souscriptions	Taux maximum annuel : 6% net de toutes taxes
Frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions	Taux maximum : 0,5% TTC
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations*	Montant total des souscriptions	Montant maximum annuel : montant le plus élevé de 100.000 euros TTC ou 0,5% TTC des souscriptions totales du Fonds (Pouvant être revalorisés de 2% TTC par an)
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net	Taux maximum annuel : 0,85% TTC

* Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les frais d'abonnement à l'AMF ; les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée).

Partie IV - Informations d'ordre commercial

Article 1 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR 0010823773	personnes physiques ou morales	Euros
B	FR 0010829788	la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.	Euros

* Pour plus de détails, se reporter à l'article 4 de la partie II.

La valeur d'origine de la part A est de cinq cent (500) euros (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts A inférieur à quatre (4).

Les parts A ont vocation à percevoir leur montant nominal libéré par leurs souscripteurs, augmenté de 80% des produits nets et plus-values nettes réalisés par le Fonds après attribution aux parts B d'un montant égal à leur montant nominal.

La valeur d'origine de chaque part de catégorie B est égale à deux cent cinquante (250) euros. Il est émis une (1) part de catégorie B pour deux cents (200) parts de catégorie A émises. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant représentant 0,25 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A du Fonds.

Les parts de catégorie B donnent droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, à un montant égal à leur valeur d'origine, puis à vingt (20) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Article 2 – Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez le Dépositaire.

Les investisseurs peuvent souscrire aux parts A du Fonds pendant une première période de souscription (la "**Période de Souscription Initiale**") qui perdure jusqu'au 30 juin 2010.

Durant la Période de Souscription Initiale, les parts A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 1 de la Partie IV.

Les parts B sont souscrites dans un délai d'un mois à compter de la fin de la Période de Souscription Initiale, soit jusqu'au 31 juillet 2010. Durant cette période de souscription, les parts B sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 1 de la Partie IV.

La Société de gestion pourra décider d'ouvrir une seconde période de souscription (la "**Période de Souscription Supplémentaire**") qui s'étendra jusqu'au 30 août 2010 pour les parts A et jusqu'au 30 septembre 2010 pour les parts B sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part, et pour autant qu'elle n'ait pas clôturé la Période de Souscription Initiale par anticipation.

Durant cette Période de Souscription Supplémentaire, si jamais elle devait être ouverte, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 1 de la Partie IV ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur d'origine d'une part et sa valeur de souscription durant la Période de Souscription Supplémentaire constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

La Société de gestion pourra clôturer par anticipation la Période de Souscription Initiale dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt (20) millions d'euros. Elle pourra également mettre fin par anticipation à la Période de Souscription Supplémentaire et ce, à tout moment. Les distributeurs commercialisant le FCPI seront informés par mailing 7 jours avant la

date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet de la Société de gestion.

Un droit d'entrée d'un montant maximum de 5 % net de toute taxes (étant précisé qu'en l'état actuel de la réglementation fiscale, ce taux n'est soumis à aucune taxe) du montant libéré par part de catégorie A souscrite pourra être perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Article 3 – Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2017, et jusqu'au 31 décembre 2019, en cas de décision de prorogation de la durée du Fonds par la Société de gestion (la "**Période de blocage**").

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes individuelles de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées. Toutefois, la période d'irrecevabilité des demandes de rachat de parts B ne pourra excéder le dixième anniversaire de leur souscription.

A l'expiration de la Période de blocage ou dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'établissement de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Article 4 – Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est arrêtée semestriellement par la Société de gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elle est établie pour la première fois le 30 juin 2010.

Article 5 – Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est tenue disponible par la Société de gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Date de clôture de l'exercice

Chaque exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Toutefois, le premier exercice social commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2011.

Partie V - Informations complémentaires

Article 1 – Indication

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Article 2 - Date de création

Ce FCPI a été agréé par l'AMF le 20/11/2009, sous le numéro FCI20090050

Article 3 - Date de publication de la Notice d'information

La présente Notice d'information a été publiée le 25/11/2009.

Article 4 - Avertissement final

La Notice d'information et la note fiscale sont remises aux souscripteurs préalablement à leur souscription. Le Règlement du FCPI WOMEN EQUITY FUND FOR INNOVATION I est tenu à la disposition des souscripteurs auprès de la Société de gestion.

En cours de vie du Fonds, le porteur de part pourra demander auprès de la Société de gestion du Fonds, BRYAN GARNIER PRINCIPAL INVESTMENTS, 26, ave des Champs Elysées, 75008 Paris, d'avoir accès aux documents réglementaires du Fonds (Règlement, Notice d'information, dernier document périodique).